

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 2008-12-01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN DECEMBER.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 2008-12-01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN DÉCEMBRE.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2008/08-12-01.1a/08-12-01.1a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2008/08-12-01.1a/08-12-01.1a.html

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2008-12-08	<i>Brandi-Ann Beverly Shepherd v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Crim.) (32387) <i>Alexis Nicole Washington v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Crim.) (32388) Show Cause Hearing - Audition pour exposer les raisons)
2008-12-09	<i>Bradley Harrison v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Crim.) (As of Right) (32487)
2008-12-11	<i>Ministry of Public Safety and Security (Formerly Solicitor General) et al. v. Criminal Lawyers' Association</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (32172)
2008-12-12	<i>Matthew Miazga v. Estate of Dennis Kvello (by his personal representative, Diane Kvello) et al.</i> (Sask.) (Civil) (By Leave) (32208)
2008-12-15	<i>Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et autre c. Hong Ha Nguyen et autres</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (32229)
2008-12-15	<i>Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et autre c. Talwinder Bindra</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (32319)
2008-12-16	<i>Sa Majesté la Reine c. S.J.L.-G. et autre</i> (Qc) (Crim.) (Autorisation) (32309)
2008-12-17	<i>Laura Ravndahl v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Saskatchewan as</i>

represented by the Government of Saskatchewan et al. (Sask.) (Civil) (By Leave) (32225)

2008-12-18

Royal Bank of Canada, in its capacity as administrative agent for certain lenders v. PricewaterhouseCoopers LLP, Trustee of the Estate of 1231640 Ontario Inc., a Bankrupt et al. (Ont.) (Civil) (By Leave) (32449)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

32387 *Brandi-Ann Beverly Shepherd v. Her Majesty The Queen*

Criminal law - Appeals - Jurisdiction - Whether the Court of Appeal was without jurisdiction to hear the appeal against summary conviction in this matter - Whether the Court of Appeal erred by refusing to set aside its order of November 8, 2007, which confirmed the Applicant's conviction - Whether this Court has jurisdiction to hear appeals as of right with respect to summary conviction matters.

On July 11, 2003, a Helijet International Inc. ("Helijet") employee, suspecting that a package shipped via helijet from Vancouver to Victoria contained drugs, opened it for inspection. Inside the package he saw a white powder he believed to be cocaine. The employee re-sealed the package and called Victoria police. On the arrival of the police, the package was re-opened and a sample of the white powder was taken for analysis by an attending officer. The police officer who collected the sample for analysis recognized the powder as methamphetamine in its crystal form. Shortly thereafter, the package, which was addressed to "Nicole Washington", was picked up at the Helijet terminal by Ms. Alexis Nicole Washington, who was accompanied to the terminal by Ms. Shepherd. The two women were arrested by the police as they got into a car to leave the terminal. A later chemical analysis confirmed that the white powder was methamphetamine. Applicants Shepherd and Washington (Court File No. 32388) were jointly charged with one count of possession of methamphetamine for the purpose of trafficking, contrary to s. 5(2) of the Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19.

32387 *Brandi-Ann Beverly Shepherd c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Appels - Compétence - La Cour d'appel avait-elle compétence pour entendre l'appel de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire en l'espèce? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser d'annuler son ordonnance du 8 novembre 2007 qui a confirmé la déclaration de culpabilité de la demanderesse? - Cette Cour a-t-elle compétence pour entendre les appels de plein droit relativement aux affaires de déclaration de culpabilité par procédure sommaire?

Le 11 juillet 2003, un employé de Helijet International Inc. (« Helijet ») a ouvert et inspecté un paquet expédié par avion hélicoptère de Vancouver à Victoria, soupçonnant qu'il renfermait de la drogue. À l'intérieur du paquet, il a trouvé de la poudre blanche qu'il croyait être de la cocaïne. L'employé a scellé de nouveau le paquet et appelé la police de Victoria. À l'arrivée de la police, le paquet a été ouvert de nouveau et un échantillon de la poudre blanche a été pris par l'agent de service pour fins d'analyse. Le policier qui a recueilli l'échantillon à des fins d'analyse a reconnu que la poudre était de la méthamphétamine sous sa forme cristallisée. Peu de temps après, le paquet, qui avait été adressé à « Nicole Washington » a été recueilli au terminal Helijet par Mme Alexis Nicole Washington, qui était accompagnée au terminal par Mme Shepherd. Les deux femmes ont été arrêtées par la police lorsqu'elles sont montées à bord d'une voiture pour quitter le terminal. Une analyse chimique subséquente a confirmé que la poudre blanche était de la méthamphétamine. Les demanderesse Shepherd et Washington (no de dossier de la Cour 32388) ont été conjointement accusées d'un chef de possession de méthamphétamine en vue d'en faire le trafic, contrairement au par. 5(2) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19.

32388 Alexis Nicole Washington v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Appeals - Jurisdiction - Whether the Court of Appeal was without jurisdiction to hear the appeal against summary conviction in this matter - Whether the Court of Appeal erred by refusing to set aside its order of November 8, 2007, which confirmed the Applicant's conviction - Whether this Court has jurisdiction to hear appeals as of right with respect to summary conviction matters.

On July 11, 2003, a Helijet International Inc. ("Helijet") employee, suspecting that a package shipped via helijet from Vancouver to Victoria contained drugs, opened it for inspection. Inside the package he saw a white powder he believed to be cocaine. The employee re-sealed the package and called Victoria police. On the arrival of the police, the package was re-opened and a sample of the white powder was taken for analysis by an attending officer. The police officer who collected the sample for analysis recognized the powder as methamphetamine in its crystal form. Shortly thereafter, the package, which was addressed to "Nicole Washington", was picked up at the Helijet terminal by Ms. Washington, who was accompanied to the terminal by Ms. Brandi-Ann Beverly Shepherd. The two women were arrested by the police as they got into a car to leave the terminal. A later chemical analysis confirmed that the white powder was methamphetamine. Applicants Washington and Shepherd (Court File No. 32387) were jointly charged with one count of possession of methamphetamine for the purpose of trafficking, contrary to s. 5(2) of the Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19.

32388 Alexis Nicole Washington c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Appels - Compétence - La Cour d'appel avait-elle compétence pour entendre l'appel de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire en l'espèce? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser d'annuler son ordonnance du 8 novembre 2007 qui a confirmé la déclaration de culpabilité de la demanderesse? - Cette Cour a-t-elle compétence pour entendre les appels de plein droit relativement aux affaires de déclaration de culpabilité par procédure sommaire?

Le 11 juillet 2003, un employé de Helijet International Inc. (« Helijet ») a ouvert et inspecté un paquet expédié par avion hélicoptère de Vancouver à Victoria, soupçonnant qu'il renfermait de la drogue. À l'intérieur du paquet, il a trouvé de la poudre blanche qu'il croyait être de la cocaine. L'employé a scellé de nouveau le paquet et appelé la police de Victoria. À l'arrivée de la police, le paquet a été ouvert de nouveau et un échantillon de la poudre blanche a été pris par l'agent de service pour fins d'analyse. Le policier qui a recueilli l'échantillon à des fins d'analyse a reconnu que la poudre était de la méthamphétamine sous sa forme cristallisée. Peu de temps après, le paquet, qui avait été adressé à « Nicole Washington » a été recueilli au terminal Helijet par Mme Washington, qui était accompagnée au terminal par Mme Brandi-Ann Beverly Shepherd. Les deux femmes ont été arrêtées par la police lorsqu'elles sont montées à bord d'une voiture pour quitter le terminal. Une analyse chimique subséquente a confirmé que la poudre blanche était de la méthamphétamine. Les demanderessees Washington et Shepherd (no de dossier de la Cour 32387) ont été conjointement accusées d'un chef de possession de méthamphétamine en vue d'en faire le trafic, contrairement au par. 5(2) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19.

32487 Bradley Harrison v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Search and seizure - Evidence - Possession of cocaine for the purpose of trafficking - At what point does serious police misconduct, which led to the discovery and seizure of real evidence of a substantial quantity of drugs so taint the administration of justice as to require the exclusion of the evidence - Whether the balancing exercise required at the final stage of the s. 24(2) *Charter* analysis requires a consideration of the fact that by admitting evidence obtained in violation of the *Charter*, the Court condones constitutional misconduct by police authorities - Whether the seriousness of the offence is the overriding consideration in assessing the third branch of the *Collins* test.

The Appellant, Bradley Harrison, was tried before Justice Karam in the Superior Court of Justice on a charge of trafficking in cocaine. The cocaine was found in the rear area of a rental vehicle which the Appellant was driving even though his driver's licence was suspended. The seized cocaine weighed 35 kilograms (77 lbs.) and had a street value of between \$2,463,000 and \$4,575,000.

At the commencement of the six-day trial, the Appellant and his co-accused, Sean Friesen, brought an application to exclude the evidence relating to the seizure of the cocaine. Following a *voir dire*, the trial judge held that the police had

violated the Appellant's (and Mr. Friesen's) rights under ss. 8 and 9 of the *Charter*. However, the trial judge admitted the evidence under s. 24(2) of the *Charter*.

The trial continued. Mr. Friesen was acquitted in mid-trial following a successful motion for a directed verdict on the basis that the vehicle rental agreement in his name was hearsay and, accordingly, the Crown could not prove possession. The Appellant called a defence and testified.

The trial judge convicted the Appellant and sentenced him to five years of imprisonment. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Cronk J.A. dissenting would have allowed the appeal, set aside the conviction and entered an acquittal on the basis that the intentional police misconduct and violations of the Appellant's constitutional rights undermine the integrity of the administration of justice and the admission of the evidence would bring the administration of justice into greater disrepute than its exclusion.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	32487
Judgment of the Court of Appeal:	February 11, 2008
Counsel:	Marie Henein for the Appellant Rick Visca for the Respondent

32487 *Bradley Harrison c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Fouilles, perquisitions et saisies - Preuve - Possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic - À quel moment l'inconduite sérieuse des policiers qui a menée à la découverte et à la saisie de la preuve matérielle d'une importante quantité de drogue déconsidère-t-elle à ce point l'administration de la justice qu'il faille écarter les éléments de preuve? - L'exercice d'équilibre auquel doivent s'astreindre les tribunaux à l'étape finale de l'analyse visée par le par. 24(2) de la *Charte* exige-t-il d'examiner le fait qu'en admettant des éléments de preuve obtenus en contravention de la *Charte*, la Cour tolère une inconduite des autorités policières interdite par la Constitution? - Le sérieux de l'infraction est-il le facteur décisif dans le contexte de l'examen du troisième volet du test *Collins*?

L'appelant, Bradley Harrison, a subi un procès devant le juge Karam de la Cour supérieure de justice relativement à une accusation de trafic de cocaïne. La cocaïne en question a été trouvée à l'arrière d'un véhicule loué que conduisait l'appelant même si son permis de conduire avait été suspendu. La cocaïne saisie pesait 35 kilogrammes (77 livres) et avait une valeur de revente de 2 463 000 \$ à 4 575 000 \$.

Au début du procès de six jours, l'appelant et son coaccusé, Sean Friesen, ont présenté une demande en exclusion des éléments de preuve relatifs à la saisie de la cocaïne. Au terme d'un voir-dire, le juge du procès a conclu que les policiers avaient violé les droits de l'appelant (et de M. Friesen) protégés par les art. 8 et 9 de la *Charte*, mais il a tout de même jugé les éléments de preuve admissibles aux termes du par. 24(2) de la *Charte*.

Le procès a suivi son cours. M. Friesen a été acquitté à mi-procès par suite de l'accueil d'une requête pour un verdict imposé fondée sur le fait que le contrat de location du véhicule fait à son nom constituait du oui-dire et que, en conséquence, le ministère public n'était pas en mesure de prouver la possession. L'appelant a présenté une défense et a témoigné. Le juge du procès a déclaré l'appelant coupable et l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement. En appel, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. La juge Cronk, dissidente, aurait fait droit à l'appel, annulé la déclaration de culpabilité et prononcé un acquittement au motif que l'inconduite intentionnelle des policiers et les violations des droits constitutionnels de l'appelant minent l'intégrité de l'administration de la justice et que l'admission des éléments de preuve la déconsidérerait davantage que leur exclusion.

Origine la cause :	Ontario
N° du greffe :	32487
Jugement de la Cour d'appel :	11 février 2008
Avocats :	Marie Henein pour l'appelant

32172 Ministry of Public Safety and Security (formerly Solicitor General) v. Criminal Lawyers' Association

Constitutional law - Charter of Rights - Freedom of expression - Reasonable limits prescribed by law - Constitutional principle of democracy - Access to information - Compelling public interest - Administrative law - Judicial review - Disclosure of government records refused on basis of exemptions for law enforcement records, solicitor-client privilege and personal privacy under the Ontario *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.O. 1990, c. F.31 (the "Act") - Whether s. 23 of the Act infringes s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and/or an underlying principle of constitutional democracy by failing to extend the public interest override to the law enforcement and solicitor-client exemptions - Justification under s. 1 of the *Charter* - Does s. 2(b) of the *Charter* include a right to compel government to disclose information? - Does the claimant who impugns a statutory exemption from a statutory right, seek a positive entitlement to government action or a right to be free from government interference? - Does the *Charter* require that government documents protected by solicitor-client privilege be subject to a balancing test on a case-by-case basis to determine if they will be disclosed?

Severe judicial criticism of the conduct of the Crown in its prosecutorial role and of the police in their investigative role, led to a stay of proceedings in the retrial of two men charged with the murder of Dominic Racco: *R. v. Court and Monaghan* (1997), 36 O.R. (3d) 263. The Ontario Provincial Police was asked to review the conduct of the police officers and Crown counsel and found no evidence of any attempts to obstruct justice. The Respondent submitted a request to the Appellant Ministry under the Ontario *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.O. 1990, c. F.31, seeking access to the records underlying the OPP's investigation. The Appellant declined to produce certain records on the basis of the exemptions in ss. 14 (law enforcement records), 19 (solicitor-client privilege) and 21 (personal privacy) of the Act. The Respondent appealed the decision before the Office of Information and Privacy Commissioner, who upheld the Appellant's decision. The Respondent applied for judicial review of the Commissioner's decision. The application for judicial review was dismissed. On appeal, the Court of Appeal allowed the appeal and the matter was remitted to Office of Information and Privacy Commissioner for re-determination with ss. 14 and 19 read into s. 23 of the Act.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	32172
Judgment of the Court of Appeal:	May 25, 2007
Counsel:	Dan Guttman and Sophie Nunnelley for the Appellants David Stratas for the Respondent

32172 Ministère de la sûreté et de la sécurité publique (auparavant Solliciteur général) c. Criminal Lawyers' Association

Droit constitutionnel - Charte des droits - Liberté d'expression - Règle de droit - Principe constitutionnel de démocratie - Accès à l'information - Intérêt public supérieur - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Divulgence de documents gouvernementaux refusée en raison d'exceptions relatives à l'exécution de la loi, au secret professionnel de l'avocat et à la vie privée prévues dans la loi ontarienne intitulée *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, ch. F.31 (la « Loi ») - L'article 23 de la Loi porte-t-il atteinte à l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ou à un principe sous-jacent de démocratie constitutionnelle, ou aux deux à la fois, en n'étendant pas la primauté de l'intérêt public aux exceptions relatives à l'exécution de la loi et au secret professionnel de l'avocat? - Justification au regard de l'article premier de la *Charte* - L'alinéa 2b) de la *Charte* comporte-t-il le droit de contraindre le gouvernement à divulguer de l'information? - Le demandeur qui attaque une exception, prévue dans un texte de loi, quant à l'exercice d'un droit établi dans ce texte de loi, revendique-t-il un droit positif à une action gouvernementale ou le droit de ne pas subir une ingérence gouvernementale? - La *Charte* exige-t-elle qu'il soit déterminé au cas par cas, selon un critère fondé sur la recherche d'un juste équilibre, si des documents gouvernementaux protégés par le secret professionnel de l'avocat doivent être divulgués?

Le comportement de la Couronne dans l'exercice de son rôle de poursuivant et celui de la police dans son rôle

d'enquêteur ayant été sévèrement critiqués par le tribunal, il y a eu suspension d'instance dans le nouveau procès de deux hommes inculpés du meurtre de Dominic Racco : *R. c. Court and Monaghan* (1997), 36 O.R. (3d) 263. La Police provinciale de l'Ontario, chargée d'examiner le comportement des agents de police et du procureur de la Couronne, n'a trouvé aucune preuve d'une tentative d'entrave à la justice. L'intimée a présenté au ministère appelant, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, ch. F.31, une demande en vue d'avoir accès aux documents sur lesquels s'appuyait l'enquête de la Police provinciale. L'appelant a refusé de produire certains documents en se fondant sur les exceptions prévues aux art. 14 (documents relatifs à l'exécution de la loi), 19 (secret professionnel de l'avocat) et 21 (vie privée) de la Loi. L'intimée a interjeté appel de la décision auprès du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, qui a confirmé la décision de l'appelant. L'intimée a demandé que la décision du commissaire fasse l'objet d'un contrôle judiciaire. La demande de contrôle judiciaire a été rejetée. En appel, la Cour d'appel a accueilli l'appel et l'affaire a été renvoyée au Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée pour nouvelle décision, les art. 14 et 19 étant considérés comme mentionnés à l'art. 23 de la Loi.

Origine : Ontario
N° du greffe : 32172
Arrêt de la Cour d'appel : 25 mai 2007
Avocats : Dan Guttman et Sophie Nunnelley pour les appelants
David Stratas pour l'intimée

32208 *Matthew Miazga v. Estate of Dennis Kvello (by his personal representative, Diane Kvello), et al.*

Torts - Malicious prosecution - Negligence - Charges of sexual abuse of minor wards brought against persons running foster homes - Child therapist key in having charges laid - Supreme Court either setting aside convictions or ordering new trial with which Crown did not proceed - Action for malicious prosecution against child therapist and Crown prosecutor - Both found liable - Appeal of child therapist allowed and that of Crown prosecutor dismissed - Was there a lack of reasonable and probable grounds to prosecute? - Was evidence of malice present?

This case deals with liability for malicious prosecution. It arises from the prosecution of several foster parents (the Kvello-Klassens), who were related, on charges of sexual abuse of their foster children. The children's allegations were not only with respect to the Kvello-Klassens but also made with respect to the involvement of other children and satanic rituals. The alleged sexual abuse took place in the late 1980s and early 1990s and the criminal proceedings took place from 1991 to 1993. The prohibitions in the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, and the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, c. C-5, against convictions upon the unsworn evidence of children, unless their evidence was corroborated in a material particular, had just been repealed, effective January 1, 1988.

Ms. Bunko-Ruys, a child therapist, was very involved in the investigations, in the role as the children's supporter. This role continued after the charges were laid. Mr. Miazga was the Crown attorney who prosecuted the Kvello-Klassens. He did not know another Crown attorney had advised the police that a conviction would be unlikely given the nature of the children's evidence and he advised the police to lay charges if the police thought the Kvello-Klassens were guilty. Mr. Miazga was accused of adopting a very aggressive style during the hearing.

The Kvello-Klassens began their action for malicious prosecution some years after their criminal prosecution. Bunko-Ruys and Miazga were found to have maliciously prosecuted the plaintiffs and judgment for the plaintiffs ordered and to be subsequently determined. On appeal, the appeal of Bunko-Ruys was unanimously allowed and judgment against her set aside; the appeal of Miazga was dismissed with costs, Vancise J.A. dissenting. Leave to appeal was granted to Miazga.

Origin of the case: Saskatchewan
File No.: 32208
Judgment of the Court of Appeal: May 30, 2007

Counsel:

Michael D. Tochor, Q. C. for the Appellant
Edward Holgate for the Respondents the Estate of Dennis Kvello (by his personal representative, Diane Kvello), Diane Kvello, [S.K.1], [S.K.2], Pamela Sharpe, Diane Kvello, [S.K.1], [S.K.2], Pamela Sharpe, the Estate of Marie Klassen
Richard Allen Klassen, self-represented Respondent
Kari Klassen, self-represented Respondent

32208 *Matthew Miazga c. Succession de Dennis Kvello (par sa représentante personnelle, Diane Kvello), et al.*

Responsabilité délictuelle - Poursuite malveillante - Négligence - Accusations d'abus sexuels sur des pupilles mineures portées contre des personnes chargées de foyers d'accueil - Thérapeute pour enfants ayant joué un rôle clé dans la mise en accusation - La Cour suprême a soit annulé les condamnations soit ordonné un nouveau procès sans que le ministère public ne donne suite à l'affaire - Action en poursuite malveillante contre la thérapeute pour enfants et le procureur de la Couronne - Les deux ont été reconnus responsables - L'appel de la thérapeute pour enfants a été accueilli et celui du procureur de la Couronne a été rejeté - Les poursuites ont-elles été intentées en l'absence de motifs raisonnables et probables? - Y avait-il une preuve de malveillance?

Il s'agit d'une affaire de responsabilité pour poursuite malveillante. Elle découle de la poursuite intentée contre plusieurs parents de famille d'accueil (les Kvello-Klassen), qui étaient apparentés, relativement à des accusations d'abus sexuels à l'égard des enfants qui leur avaient été confiés. Les allégations des enfants ne visaient pas seulement les Kvello-Klassen mais avaient également trait à la participation d'autres enfants et à des rituels sataniques. Les abus sexuels allégués auraient été commis à la fin des années 1980 et au début des années 1990 et les poursuites criminelles ont eu lieu de 1991 à 1993. Les interdictions prévues dans le *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, et dans la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5, contre les condamnations sur la foi du témoignage sans serment d'enfants, à moins que leur témoignage ne soit corroboré sur un élément important, venaient d'être abrogées, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 1988.

Madame Bunko-Ruys, une thérapeute pour enfants, avait participé de près aux enquêtes, dans le rôle de soutien aux enfants. Elle a continué à jouer ce rôle après les mises en accusation. Monsieur Miazga était le procureur de la Couronne qui avait poursuivi les Kvello-Klassen. Il ne savait pas qu'un autre procureur de la Couronne avait informé la police qu'une condamnation serait invraisemblable compte tenu de la nature du témoignage des enfants et il a conseillé aux policiers de porter des accusations s'ils pensaient que les Kvello-Klassen étaient coupables. Monsieur Miazga a été accusé d'avoir adopté un style très agressif pendant l'instruction.

Les Kvello-Klassen ont intenté leur action en poursuite malveillante quelques années après la poursuite criminelle. Bunko-Ruys et Miazga ont été reconnus avoir poursuivi avec malveillance les demandeurs et jugement a été rendu en faveur des demandeurs, les dommages-intérêts devant être fixés par la suite. En appel, l'appel de M^{me} Bunko-Ruys a été accueilli à l'unanimité et le jugement contre elle a été infirmé; l'appel de M. Miazga a été rejeté avec dépens, le juge Vancise étant dissident. Monsieur Miazga a obtenu une autorisation d'appel.

Origine : Saskatchewan

N° du greffe : 32208

Arrêt de la Cour d'appel : 30 mai 2007

Avocats : Michael D. Tochor, c.r. pour l'appelant
Edward Holgate pour les intimés la Succession de Dennis Kvello (par sa représentante personnelle, Diane Kvello), Diane Kvello, [S.K.1], [S.K.2], Pamela Sharpe, Diane Kvello, [S.K.1], [S.K.2], Pamela Sharpe, la Succession de Marie Klassen

Richard Allen Klassen, intimé non représenté par avocat
Kari Klassen, intimée non représentée par avocat

32229 *Minister of Education, Recreation and Sports and Attorney General of Quebec v. Hong Ha Nguyen et al. - and - Hong Ha Nguyen et al. v. Minister of Education, Recreation and Sports and Attorney General of Quebec*

Charter of Rights - Constitutional law - Minority language educational rights - Whether second paragraph of s. 73 of *Charter of the French language*, R.S.Q., c. C-11, infringes s. 23(2) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether infringement is reasonable limit that can be justified in free and democratic society under s. 1 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Section 23(2) of the *Canadian Charter* provides that citizens of Canada of whom any child has received or is receiving primary or secondary school instruction in English or French in Canada have the right to have all their children receive primary and secondary school instruction in the same language. Over the years, a practice developed in Quebec whereby parents sent their child to an unsubsidized private school in English for a short time and then claimed the constitutional right to instruction in English in the public or subsidized private network. To put a stop to this practice, the Quebec legislature added the second and third paragraphs of s. 73 of the *Charter of the French language* in 2002. The effect of the second paragraph is to make “instruction in English received in Québec in a private educational institution not accredited for the purposes of subsidies by the child for whom the request is made, or by a brother or sister of the child”, irrelevant for the purpose of establishing the right to instruction in English for a child in Quebec. Under the third paragraph, the same is true of “[i]nstruction in English received pursuant to a special authorization under section 81, 85 or 85.1”. The issue is whether the second paragraph of s. 73 violates the language guarantees set out in s. 23(2) of the *Canadian Charter*.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	32229
Judgment of the Court of Appeal:	August 22, 2007
Counsel:	Benoît Belleau, Francis Demers, Dominique A. Jobin and Françoise Saint-Martin for the Appellants Brent D. Tyler for the Respondents

32229 *Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et Procureur général du Québec c. Hong Ha Nguyen et al. - et - Hong Ha Nguyen et al. c. Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et Procureur général du Québec*

Charte des droits - Droit constitutionnel - Droit à l'instruction dans la langue de la minorité - Le deuxième alinéa de l'art. 73 de la *Charte de la langue française*, L.R.Q., ch. C-11, contrevient-il au par. 23(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Si oui, cette contravention constitue-t-elle une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Le paragraphe 23(2) de la *Charte canadienne* garantit aux citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction. Au fil des ans, une pratique consistant à envoyer son enfant à une école privée non agréée aux fins de subventions en anglais durant une courte période pour ensuite revendiquer le droit constitutionnel à l'enseignement en anglais dans le réseau public ou privé subventionné s'est développée au Québec. Afin d'enrayer cette situation, le législateur québécois a, en 2002, ajouté les alinéas 2 et 3 à l'art. 73 de la *Charte de la langue française*. L'effet du deuxième alinéa est de rendre non pertinent, pour les fins de l'établissement du droit à l'enseignement en anglais pour un enfant au Québec, « l'enseignement en anglais reçu au Québec dans un établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de subventions par l'enfant pour qui la demande est faite ou par l'un de ses frères et soeurs ». Il en est de même, aux termes du troisième alinéa, de « l'enseignement en anglais reçu en application d'une autorisation particulière accordée en vertu des articles 81, 85 ou 85.1 ». Il s'agit de déterminer si le deuxième alinéa de l'art. 73 viole les garanties linguistiques prévues au par. 23(2) de la *Charte canadienne*.

Origine : Québec

N° du greffe : 32229

Arrêt de la Cour d'appel : Le 22 août 2007

Avocats : Benoît Belleau, Francis Demers, Dominique A. Jobin et Françoise Saint-Martin pour les appelants
Brent D. Tyler pour les intimés

32319 *Minister of Education, Recreation and Sports and Attorney General of Quebec v. Talwinder Bindra - and - Talwinder Bindra v. Minister of Education, Recreation and Sports and Attorney General of Quebec*

Charter of Rights - Constitutional law - Minority language educational rights - Whether third paragraph of s. 73 of *Charter of the French language*, R.S.Q., c. C-11, infringes s. 23(2) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether infringement is reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in free and democratic society under s. 1 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Section 23(2) of the *Canadian Charter* provides that citizens of Canada of whom any child has received or is receiving primary or secondary school instruction in English or French in Canada, have the right to have all their children receive primary and secondary school instruction in the same language. Over the years, a practice developed in Quebec whereby parents sent their child to an unsubsidized private school in English for a short time and then claimed the constitutional right to instruction in English in the public or subsidized private network. To put a stop to this practice, the Quebec legislature added the second and third paragraphs of s. 73 of the *Charter of the French language* in 2002. The effect of the second paragraph is to make “instruction in English received in Québec in a private educational institution not accredited for the purposes of subsidies by the child for whom the request is made, or by a brother or sister of the child”, irrelevant for the purpose of establishing the right to instruction in English for a child in Quebec. Under the third paragraph, the same is true of “[i]nstruction in English received pursuant to a special authorization under section 81, 85 or 85.1”. The issue is whether the third paragraph of s. 73 violates the language guarantees set out in s. 23(2) of the *Canadian Charter*.

Origin of the case: Quebec

File No.: 32319

Judgment of the Court of Appeal: August 22, 2007

Counsel: Benoît Belleau, Francis Demers, Dominique A. Jobin and Françoise Saint-Martin for the Appellants
Brent D. Tyler for the Respondent

32319 *Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et Procureur général du Québec c. Talwinder Bindra - et - Talwinder Bindra c. Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et Procureur général du Québec*

Charte des droits - Droit constitutionnel - Droit à l'instruction dans la langue de la minorité - Le troisième alinéa de l'art. 73 de la *Charte de la langue française*, L.R.Q., ch. C-11, contrevient-il au par. 23(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Si oui, cette contravention constitue-t-elle une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Le paragraphe 23(2) de la *Charte canadienne* garantit aux citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction. Au fil des ans, une pratique consistant à envoyer son enfant à une école privée non agréée aux fins de subventions en anglais durant une courte période pour ensuite revendiquer le droit constitutionnel à l'enseignement en anglais dans le réseau public ou privé subventionné s'est développée au Québec. Afin d'enrayer cette situation, le législateur québécois a, en 2002, ajouté les alinéas 2 et 3 à l'art. 73 de la *Charte de la langue française*. L'effet du deuxième alinéa est de rendre non pertinent, pour les fins de

l'établissement du droit à l'enseignement en anglais pour un enfant au Québec, « l'enseignement en anglais reçu au Québec dans un établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de subventions par l'enfant pour qui la demande est faite ou par l'un de ses frères et soeurs ». Il en est de même, aux termes du troisième alinéa, de « l'enseignement en anglais reçu en application d'une autorisation particulière accordée en vertu des articles 81, 85 ou 85.1 ». Il s'agit de déterminer si le troisième alinéa de l'art. 73 viole les garanties linguistiques prévues au par. 23(2) de la *Charte canadienne*.

Origine : Québec
N° du greffe : 32319
Arrêt de la Cour d'appel : Le 22 août 2007
Avocats : Benoît Belleau, Francis Demers, Dominique A. Jobin et Françoise Saint-Martin pour les appelants
Brent D. Tyler pour l'intimé

32309 *Her Majesty the Queen v. S.J.L.-G and V.-P.*

(PUBLICATION BAN IN CASE)
(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Legislation - Interpretation - Criminal law - Youth - Direct indictment - Whether Court of Appeal erred in finding that preferment of direct indictment was inconsistent with *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1 - Whether Court of Appeal erred in failing to make modifications required by circumstances for *Youth Criminal Justice Act* and *Criminal Code* in order to make s. 577 Cr.C. applicable so young persons and adults could be joined as co-accused in one indictment and tried together.

The Respondents were arrested with 16 adults following a major police operation that sought to put an end to the drug trafficking activities of a criminal organization. The Respondents were charged with several offences, including criminal organization offences. At the start of the period when the offences were committed, the Respondents had been young persons. The prosecution made a motion in the Youth Division to have a joint preliminary inquiry for all the accused in the Criminal and Penal Division of the Court of Québec. Judge Brosseau of the Court of Québec dismissed the motion. The prosecution then preferred a direct indictment against all the co-accused, both the adults and the young persons, under s. 577 of the *Criminal Code*.

Origin of the case: Quebec
File No.: 32309
Judgment of the Court of Appeal: August 16, 2007
Counsel: Sophie Delisle, Robert Rouleau and Daniel Grégoire for the Appellant
Éric Coulombe, Catherine Pilon and Marie-Pierre Blouin for the Respondents

32309 *Sa Majesté la Reine c. S.J.L.-G et L.V.-P.*

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)
(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Législation - Interprétation - Droit criminel - Adolescents - Acte d'accusation direct - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le dépôt d'un acte d'accusation direct est incompatible avec la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en omettant de faire les adaptations nécessaires entre la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et le *Code criminel* qui rendent

l'art. 577 *C.cr.* applicable afin de joindre dans un même acte d'accusation des coaccusés adolescents et adultes pour être jugés ensemble?

Les intimés ont été arrêtés avec 16 adultes à la suite d'une grande opération policière qui avait pour objectif de mettre un terme aux activités de trafic de stupéfiants d'une organisation criminelle. Les intimés font face à plusieurs chefs d'accusation, dont celui de gangstérisme. Au début de la période des événements reprochés, les intimés étaient adolescents. La poursuite a présenté devant la Chambre de la jeunesse une requête pour procéder à une enquête préliminaire conjointe devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec regroupant tous les accusés. La juge Brosseau de la Cour du Québec a rejeté la requête. La poursuite a ensuite déposé un acte d'accusation direct contre tous les coaccusés, autant adultes qu'adolescents, en vertu de l'art. 577 du *Code criminel*.

Origine : Québec
N° du greffe : 32309
Arrêt de la Cour d'appel : Le 16 août 2007
Avocats : Sophie Delisle, Robert Rouleau et Daniel Grégoire
pour l'appelante
Éric Coulombe, Catherine Pilon et Marie-Pierre Blouin pour les intimés

32225 *Laura Ravndahl v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Saskatchewan as Represented by the Government of Saskatchewan and the Workers' Compensation Board*

Charter of Rights - Right to equality - Discrimination based on age - Discrimination based on sex - Discrimination based on marital status - Enforcement - Limitation of actions - Appellant losing her surviving spouse benefits upon her remarriage, pursuant to *The Workers' Compensation Act, 1979*, R.S.S., c. W-17 - Legislative amendments allowing retroactive reinstatement of benefits for spouses who remarry not extending back to the benefit of Appellant - Appellant pursuing action to have legislation declared unconstitutional and discriminatory pursuant to s. 15 of the *Charter* - Whether the Court of Appeal of Saskatchewan erred in law in holding that the Appellant was not bound by *The Limitation of Actions Act*, R.S.S. 1978, c. L-15 from challenging the constitutionality of various workers' compensation legislation, but was precluded from advancing any claim for personal relief incidental thereto.

Because of the date upon which she remarried, the Appellant did not qualify for the legislated reinstatement of a surviving spousal benefit to which she had been entitled when her first husband died from injuries arising out of and in the course of his employment. The reinstatement was only retroactive to the date upon which s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* came into effect, and the Appellant had remarried six months earlier. The Appellant did not apply for a lump sum payment available to persons in her predicament under *The Special Payment (Dependant Spouses) Act*, S.S. 1999, c. S-56.01. Instead, she brought an action seeking a declaration that s. 25 of *The Workers' Compensation Amendment Act, 1985*, S.S. 1984-85-86, c. 89, and s. 98.1(5) of *The Workers' Compensation Act, 1979*, S.S. 1979, c. W-17.1, along with *The Special Payment (Dependant Spouses) Act*, are unconstitutional and of no force and effect. She claimed they are discriminatory on the basis of sex, age and marital status, contrary to s. 15 of the *Charter*. She also sought reinstatement of her spousal pension, damages, interest and costs. The Respondents applied for the determination of a point of law pursuant to Rule 188 of *The Queen's Bench Rules*. The issue was whether the Appellant's cause of action was subject to s. 3 of *The Limitation of Actions Act*, R.S.S. 1978, c. L-15, and was thereby statute barred.

The Court of Queen's Bench of Saskatchewan held that the Appellant's cause of action was subject to s. 3 of *The Limitation of Actions Act* and was thereby statute barred. The Court of Appeal of Saskatchewan allowed the appeal and ordered the reinstatement of the prayers for relief in paras. (a) to (c) of Appellant's statement of claim relating to the declarations of unconstitutionality of the legislative provisions. Smith J.A., dissenting, would have allowed the appeal in its entirety.

Origin of the case: Saskatchewan
File No.: 32225

Judgment of the Court of Appeal:

June 14, 2007

Counsel:

Robert E. Houston Q.C. for the Appellant
Alan Jacobson for the Respondent Government of
Saskatchewan
Leonard D. Andrychuk for the Respondent Workers'
Compensation Board

32225 *Laura Ravndahl c. Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Saskatchewan, représentée par le gouvernement de la Saskatchewan et la Workers' Compensation Board*

Charte des droits - Droit à l'égalité - Discrimination fondée sur l'âge - Discrimination fondée sur le sexe - Discrimination fondée sur l'état matrimonial - Exécution - Prescription - Par application de la *Workers' Compensation Act, 1979*, R.S.S., ch. W-17, la demanderesse a perdu ses prestations de conjoint survivant à la suite de son remariage - Les modifications législatives qui autorisent le rétablissement rétroactif des prestations des conjoints qui se remarient ne s'appliquent pas pour le passé au profit de la demanderesse - La demanderesse a intenté une action pour faire déclarer la loi inconstitutionnelle et discriminatoire au regard de l'art. 15 de la *Charte* - La Cour d'appel de la Saskatchewan a-t-elle commis une erreur de droit en statuant que la *Limitation of Actions Act*, R.S.S. 1978, ch. L-15, n'empêchait pas la demanderesse de contester la constitutionnalité de diverses lois d'indemnisation des travailleurs, mais l'empêchait de réclamer accessoirement une réparation personnelle?

En raison de la date de son remariage, la demanderesse n'était pas admissible au rétablissement prévu par la loi d'une prestation de conjoint survivant à laquelle elle avait eu droit lorsque son premier mari est décédé de blessures subies dans le cours de son emploi. Le rétablissement n'était rétroactif qu'à la date d'entrée en vigueur de l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et la demanderesse s'était remariée six mois auparavant. La demanderesse n'a pas demandé le versement d'un montant forfaitaire payable aux personnes qui se trouvaient dans sa situation en application de la *Special Payment (Dependant Spouses) Act*, S.S. 1999, ch. S-56.01. Elle a plutôt intenté une action en vue d'obtenir un jugement déclarant inconstitutionnels et sans effet l'art. 25 de la *Workers' Compensation Amendment Act, 1985*, S.S. 1984-85-86, ch. 89, et le par. 98.1(5) de la *Workers' Compensation Act, 1979*, S.S. 1979, ch. W-17.1, de même que la *Special Payment (Dependant Spouses) Act*. Elle a allégué que ces dispositions étaient discriminatoires pour des raisons fondées sur le sexe, l'âge et l'état matrimonial, en contravention de l'art. 15 de la *Charte*. Elle a également demandé le rétablissement de sa rente de conjoint, des dommages-intérêts et les dépens. Les intimés ont demandé qu'il soit statué sur une question de droit en application de la règle 188 des *Queen's Bench Rules*. La question était de savoir si la cause d'action de la demanderesse était soumise à l'art. 3 de la *Limitation of Actions Act*, R.S.S. 1978, ch. L-15, et donc prescrite.

La Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a jugé que la cause d'action de la demanderesse était soumise à la *Limitation of Actions Act* et donc prescrite. La Cour d'appel de la Saskatchewan a accueilli l'appel et a rétabli la demande de réparation aux al. a) à c) de la déclaration de l'appelante visant à faire déclarer inconstitutionnelles les dispositions législatives. Le juge Smith, dissident, aurait accueilli l'appel dans sa totalité.

Origine de la cause :

Saskatchewan

N° du greffe :

32225

Arrêt de la Cour d'appel :

14 juin 2007

Avocats :

Robert E. Houston, c.r., pour l'appelante
Alan Jacobson pour l'intimé le gouvernement de la Saskatchewan
Leonard D. Andrychuk pour l'intimée la Workers'
Compensation Board

32449 *Royal Bank of Canada, in its capacity as administrative agent for certain lenders v. PricewaterhouseCoopers LLP, Trustee of the Estate of 1231640 Ontario Inc., a Bankrupt, and St. Paul Guarantee Insurance Company*

Bankruptcy and insolvency - Receiver - Representative status - Two secured creditors failing to re-register security following debtor's name change during receivership - Both creditors being unsecured when assignment into bankruptcy occurred - Whether Court of Appeal erred in concluding that a court-appointed receiver under s. 47 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is merely an administrator, not a representative of creditors, for the purposes of determining priority disputes under the *Personal Property Security Act* - Whether Court of Appeal erred in concluding that s. 48(3) of the PPSA applies where the debtor's name is sold in the process of a s. 47 BIA receiver realizing the debtor's assets - *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3, s. 47; *Personal Property Security Act*, R.S.O. 1990, c. P.10, ss. 20, 48(3).

The Appellant held a first registered general security interest over the personal property of the debtor. The Appellant applied for the appointment of the Respondent PricewaterhouseCoopers LLP (Respondent PWC) as interim receiver. The Respondent PWC sold the debtor's name. The Appellant and the Respondent St. Paul Guarantee Insurance Company, a subsequent secured creditor, failed to register financing change statements during the receivership. Appointed trustee in bankruptcy, the Respondent PWC received a substantial income tax refund. The Appellant asserted a first priority right to the refund. The Respondent PWC brought a motion for direction as to whether the Appellant's security interest remained effective against it as trustee. A declaration was made that the security interest of the Appellant was unperfected as at January 31, 2002, the date on which the Respondent PWC was appointed as trustee of the debtor, and was at that time and remains ineffective as against the trustee with respect to the estate funds. On appeal, the appeal was dismissed.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	32449
Judgment of the Court of Appeal:	November 26, 2007
Counsel:	Peter H. Griffin/Matthew P. Sammon for the Appellant Daniel V. MacDonald/Jeffrey B. Gollob for the Respondent PricewaterhouseCoopers LLP John D. Marshall for the Respondent St. Paul Guarantee Insurance Company

32449 *Banque Royale du Canada, en sa qualité de mandataire administratif de certains prêteurs c. PricewaterhouseCoopers LLP, syndic de l'actif de 1231640 Ontario Inc., faillie, et St. Paul Guarantee Insurance Company*

Faillite et insolvabilité - Séquestre - Qualité de représentant - Deux créanciers garantis ont omis d'enregistrer de nouveau une sûreté après le changement nom du débiteur pendant la mise sous séquestre - Les deux créanciers étaient chirographaires lorsque la cession de faillite a eu lieu - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure qu'un séquestre nommé par le tribunal en vertu de l'art. 47 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* n'est qu'un administrateur et non un représentant des créanciers aux fins de trancher les litiges en matière de priorité en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le par. 48(3) de la LSM s'applique lorsque le nom du débiteur est vendu dans le cadre de la réalisation des biens du débiteur par le séquestre agissant en vertu de l'art. 47 de la LFI? - *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3, art. 47; *Loi sur les sûretés mobilières*, L.R.O. 1990, ch. P.10, art. 20, 48(3).

L'appelante détenait une sûreté générale de premier enregistrement grevant les biens personnels du débiteur. L'appelante a demandé la nomination de l'intimée PricewaterhouseCoopers LLP (l'intimée PWC) comme séquestre intérimaire. L'intimée PWC a vendu le nom du débiteur. L'appelante et l'intimée St. Paul Guarantee Insurance Company, un créancier garanti subséquent, ont omis d'enregistrer des états de modifications de financement pendant la mise sous séquestre. Nommée syndic de faillite, l'intimée PWC a reçu un remboursement d'impôt substantiel. L'appelante a revendiqué un droit de première priorité à l'égard du remboursement. L'intimée PWC a présenté une motion pour directives sur la question de savoir si la sûreté de l'appelante lui était encore opposable en tant que syndic. Un jugement a été rendu déclarant que la sûreté de l'appelante était inopposable au 31 janvier 2002, la date à laquelle l'intimée PWC a été nommée syndic du débiteur et qu'elle était et demeure inopposable au syndic à l'égard des fonds de l'actif. L'appel a été rejeté.

Origine :

Ontario

N° du greffe :

32449

Arrêt de la Cour d'appel :

Le 26 novembre 2007

Avocats :

Peter H. Griffin/Matthew P. Sammon pour l'appelante

Daniel V. MacDonald/Jeffrey B. Gollob pour l'intimée

PricewaterhouseCoopers LLP

John D. Marshall pour l'intimée St. Paul Guarantee Insurance Company
